

Les assurances communales

➤ L'assurance responsabilité civile de la commune

L'assurance responsabilité civile de la commune est obligatoire. Elle couvre les dommages causés par la commune c'est-à-dire les risques classiques dans les missions quotidiennes de la collectivité.

Dans le cadre des compétences et des activités de la commune, l'assurance responsabilité civile générale couvre les conséquences financières liées à la responsabilité administrative ou civile. Par exemple, il peut s'agir :

- D'un dommage résultant d'un accident subi par élus dans le cadre de leurs fonctions ;
- D'un préjudice résultant des violences, outrages ou menaces aux élus, à leur famille, ainsi qu'aux agents communaux ;
- D'un dommage causé par le fonctionnement ou le mauvais fonctionnement de l'ensemble des services publics communaux (cantine, salle communale des fêtes, écoles, service d'enlèvement des ordures ménagères, foires et marchés...) ;
- D'un dommage causé aux tiers, issu du défaut d'entretien du domaine de la collectivité (bâtiments ou équipements publics, voirie...) ;
- D'un dommage causé du fait des élus, agents ou collaborateurs de la collectivité locale, notamment en cas de faute personnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions.

➤ L'assurance spécifique de protection juridique

Lors d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et des atteintes aux biens, commises à l'occasion d'actes accomplis pour le compte de la personne morale, les communes peuvent être jugées responsables. **Même si une assurance spécifique de protection juridique n'est pas obligatoire, elle reste essentielle pour la commune. Nous la recommandons très fortement.**

Ce type de contrat permet de prendre en charge les frais de procédure voire de fournir des services en cas de litiges opposant la commune ou un élu à un tiers (*art L.127-1 du codes assurances*).

La protection juridique peut être utilisée pour :

- défendre en demande la commune lors d'une procédure civile, pénale ou administrative ;
- défendre la commune contre tout type de réclamation ;
- obtenir réparation à l'amiable lors d'un dommage subi.

⚠ Si la commune est sanctionnée par une amende, cette dernière ne sera pas prise en charge par l'assurance.

L'assurance spécifique de protection juridique permet à la commune d'avoir accès à des conseils juridiques, que ce soit pour une recherche de solution amiable ou, en cas d'échec, pour l'accompagnement de la commune dans ses démarches devant les tribunaux (prise en charge des frais d'expert : huissier, expert, avocat), selon les garanties prises en charge par le contrat.

La collectivité peut choisir librement son avocat de son choix, c'est une clause d'ordre public donc obligatoirement présente dans le contrat.

➤ Les assurances des élus par la commune

C'est à la commune de s'acquitter de la prise en charge de cette assurance. Elle est obligatoire. L'État compensera ces dépenses obligatoires dans les communes de moins de 3500 habitants, en fonction d'un barème fixé par décret. La loi Engagement et Proximité est venue renforcer la protection des élus, en rendant obligatoire la souscription de deux contrats : le premier portant sur la protection juridique des maires, adjoints et élus ayant reçu une délégation, le deuxième sur l'assistance psychologique et les coûts qui en résultent (*L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT*).

Les élus sont protégés par cette assurance dans deux hypothèses :

- Lorsque l'élu fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (*art L.2123-34 du CGCT*)
- Lorsque l'élu fait l'objet de violences, menaces ou de fait de ses fonctions (*art L.2123-35 du CGCT*). La protection est étendue aux conjoint, enfants et ascendants de l'élu.

Cette assurance concerne le maire, la personne qui supplée le maire de façon ponctuelle et les élus ayant reçu délégation du maire (adjoints ou conseillers municipaux).

Ces contrats d'assurance de la commune ne protègent pas le maire dans toute l'étendue de ses fonctions. Il lui est vivement recommandé de souscrire une assurance personnelle dont il supporte seul le coût.

➤ Les assurances personnelles des élus

Il s'agit d'une assurance personnelle, **ce n'est donc pas à la commune de la financer mais bien aux élus personnellement. Elle n'est pas obligatoire mais est très fortement recommandée.**

Cette assurance vise tant les préjudices subis que les dommages causés par exemple par une faute personnelle commise par l'élu mais sans lien avec sa fonction.

⚠ Quelques points de vigilance : il faut que cette assurance couvre tous les mandats et toutes les missions de l'élu. Bien sûr, il faudra veiller au montant de la franchise le cas échéant s'il y en a une.

Pour plus d'éléments au sujet de la protection des élus, nous vous invitons à lire le **Statut de l'élu** rédigé par l'Association des Maires de France, au chapitre XII :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828>

➤ L'assurance des biens de la commune

Tout comme les particuliers, la commune est obligée d'assurer ses biens contre plusieurs types de dommages, tels que les dommages électriques, les dégâts des eaux, les incendies, les intempéries ou encore le vol (L.121-1 et suivants du code des assurances).

Afin d'être le plus efficace possible, il est nécessaire d'évaluer les risques selon la situation de la commune : taille, géographie, architecture, strate de population.

De plus, **il est impératif de réaliser un état des lieux fidèle** de l'ensemble des biens qui constituent le patrimoine communal, précisant la nature, la situation, l'affectation, la valeur et la surface des biens à assurer. Tous ces éléments sont utiles à la détermination des besoins, en vue de la passation du marché public (*→ pour les conseils pratiques, plus d'informations au dernier paragraphe*).

Il n'est cependant pas nécessaire de souscrire une garantie spécifique pour les catastrophes naturelles ou contre les risques de terrorisme.

Les biens recouvrant le patrimoine de la commune peuvent être des biens meubles ou immeubles. Voici une liste non exhaustive des biens pouvant appartenir à la commune :

- Equipements de bureau, archives, véhicules, engins à moteur, mobilier, œuvres d'art, ouvrages, objets précieux ;
- Mairie, salle des fêtes, école, église (si elle appartient à la commune), musée, maison des jeunes, bibliothèque, marché couvert, abattoir, lotissements, parcs, forêts.

⚠ La commune doit assurer les véhicules dont elle est propriétaire. Ceci fait l'objet d'un contrat spécifique.

➤ Focus catastrophe naturelle

Les dégâts occasionnés par les catastrophes naturelles ne sont pas assurables de façon traditionnelle. Les personnes sinistrées peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour bénéficier d'indemnisation dans ce cadre, les personnes sinistrées doivent :

- déclarer l'évènement auprès de leur assurance dans les 5 jours suivant le sinistre,
- solliciter le maire de leur commune pour qu'il transmette à la Préfecture une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au bénéfice de sa commune.

La Préfecture adresse cette demande au ministère de l'intérieur, accompagnée d'éléments techniques.

Une commission interministérielle émet un avis favorable ou défavorable à la demande. Ensuite, le ministre de l'Intérieur accorde ou refuse la reconnaissance sollicitée de l'état de catastrophe naturelle.

Un arrêté interministériel est alors publié au Journal Officiel. Cette décision est ensuite notifiée par le Préfet à la commune demandeuse.

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu, le maire doit informer sans délai ses administrés qui disposent de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour contacter leur assurance.

➤ **L'assurance de travaux de construction, aussi appelée dommage ouvrage**

Cette assurance est obligatoire pour les communes mais uniquement pour la réalisation de travaux de construction pour un usage d'habitation (L.242-1 du code des assurances).

Cette assurance garantit le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, les fabricants ou importateurs. L'assurance pourra dès lors immédiatement actionner une garantie financière avant même de se retourner contre le responsable des dommages.

⚠ Il est impératif de souscrire l'assurance **avant** les travaux.

➤ **Conseils pratiques**

Dans la pratique, il est primordial d'organiser un suivi régulier des contrats d'assurance une fois qu'ils sont établis par la collectivité. Nous conseillons de confier ce suivi à un seul service ou une seule personne afin d'éviter tout écueil.

En effet, de nombreuses choses peuvent évoluer au sein d'une commune : construction d'un nouveau bâtiment, vieillissement d'un autre, inondations plus fréquentes, etc. Il est alors nécessaire de modifier les contrats pour qu'ils soient le plus en adéquation possible avec les besoins de la commune. Il arrive aussi que la commune contracte plusieurs contrats d'assurances, qui couvrent les mêmes choses, comme des bâtiments par exemple. Aussi, régulièrement, des collectivités s'aperçoivent tardivement que des immeubles ou bâtiments qui ont été détruits continuent d'être assurés inutilement. Il convient d'être vigilant à tout type de changement.

⚠ Les contrats d'assurances communales sont soumis au code des marchés publics ; il est alors obligatoire de mettre les diverses offres en concurrence.